

BVGer F-1162/2018 vom 22. Februar 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-1162_2018

FR: TAF F-1162/2018 du 22 février 2019

IT: TAF F-1162/2018 del 22 febbraio 2019

Regeste

Visa à validité territoriale limitée (VTL)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'autorisation d'entrée prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 LTF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

La recourante a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Handbücher für die Anwaltspraxis, Tome X, 2ème éd., 2013, n° 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 3

La politique des autorités suisses en matière de visa joue un rôle très important dans la prévention de l'immigration clandestine (cf. à ce sujet le Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, FF 2002 3469, p. 3493). Aussi, elles ne peuvent accueillir tous les étrangers qui désirent venir dans ce pays, que ce soit pour des séjours de courte ou de longue durée, et peuvent donc légitimement appliquer une politique restrictive d'admission (cf. ATF 135 I 143 consid. 2.2 ; voir également arrêt du TAF

F-7224/2016 du 10 octobre 2017 consid. 3). D'une manière générale, la législation suisse sur les étrangers ne garantit pas de droit ni quant à l'entrée en Suisse, ni quant à l'octroi d'un visa. Comme tous les autres Etats, la Suisse n'est en principe pas tenue d'autoriser l'entrée de ressortissants étrangers sur son territoire. Sous réserve des obligations découlant du droit international, il s'agit d'une décision autonome (cf. le Message précité, FF 2002 3469, p. 3531 ; voir également ATF 135 II 1 consid. 1.1, concernant une autorisation de séjour ; ATAF 2014/1 consid. 4.1.1 et 2009/27 consid. 3).

E. 4

L'ancienne ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas (aOEV, RO 2008 3087) a été remaniée et remplacée par l'ordonnance du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas, entrée en vigueur le 15 septembre 2018 (OEV, RS 142.204). L'art. 70 OEV prévoit que le nouveau droit s'applique aux procédures pendantes à la date de son entrée en vigueur.

E. 4.1

En se fondant sur l'art. 5 al. 4 LEtr (RS 142.20 ; étant précisé que depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2019, du deuxième volet de la modification de la LEtr du 16 décembre 2016 [RO 2018 3171], cette loi a une nouvelle dénomination, à savoir loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI]) - qui constitue une base légale suffisante (cf. l'arrêt du TAF F-5646/2018 du 1er novembre 2018 consid. 3.6.1 [prévu pour publication]) -, le Conseil fédéral a introduit un nouvel art. 4 al. 2 OEV, à teneur duquel un étranger qui ne remplit pas les conditions de l'al. 1 peut être, dans des cas dûment justifiés, autorisé pour des raisons humanitaires à entrer en Suisse en vue d'un long séjour. C'est le cas notamment lorsque sa vie ou son intégrité physique est directement, sérieusement et concrètement menacée dans son pays de provenance.

E. 4.2

L'art. 4 al. 2 OEV règle les conditions d'octroi du visa humanitaire en faveur d'un étranger qui dépose auprès d'une représentation suisse une demande d'entrée dans ce pays. Cette réglementation fait suite à une jurisprudence que le Tribunal avait rendue afin de combler une lacune résultant du constat, par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE), selon lequel l'octroi de visas humanitaires pour un long séjour relevait du seul droit national et échappait partant à l'art. 25 du Code des visas (arrêt CJUE C-638/16, X et X contre Etat belge [Grande chambre] ; cf. aussi les arrêts du TAF F-5646/2018 consid. 3 et F-7298/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.2 et 4.3). Ainsi, il sied de distinguer le visa national de long séjour pour des motifs humanitaires (visa national D), au sens de l'art. 4 al. 2 OEV, du visa de court séjour n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, lequel relève de l'acquis de Schengen (art. 3 al. 4 OEV et 25 du Code des visas ; cf. arrêt du TAF F-5646/2018 consid. 3.6.2).

E. 4.3

Les « motifs humanitaires » débouchant sur la délivrance d'un visa de long séjour sont donnés si, dans un cas d'espèce, il est manifeste que la vie ou l'intégrité physique d'une personne ou des biens juridiques ou intérêts essentiels d'une importance équivalente (p. ex. l'intégrité sexuelle) sont directement, sérieusement et concrètement menacés dans son pays d'origine ou de provenance. L'intéressé doit ainsi se trouver dans une situation de détresse particulière - c'est-à-dire être plus particulièrement exposé à des atteintes aux biens juridiques précités que le reste de la population (cf. arrêt du TAF F-5646/2018 consid. 5.3.2) -, de manière à rendre impérative l'intervention des autorités et à justifier l'octroi d'un

visa d'entrée en Suisse. Tel peut être le cas, par exemple, dans les situations de conflit armé particulièrement aiguës ou pour échapper à une menace personnelle réelle et imminente.

E. 4.4

Cela étant, si l'intéressé se trouve déjà dans un Etat tiers (cf. ATAF 2015/5 consid. 4.1.3) ou si, s'étant rendu auparavant dans un tel Etat et pouvant y retourner, il est reparti volontairement dans son Etat d'origine ou de provenance (cf. arrêt du TAF E-597/2016 du 3 novembre 2017 consid. 4.2), on peut considérer, en règle générale, qu'il n'est plus menacé, si bien que l'octroi d'un visa humanitaire pour la Suisse n'est plus indiqué (cf. arrêt du TAF F-5646/2018 consid. 3.6.3, 5.3.1 et 5.3.2).

E. 4.5

La demande de visa doit donc être examinée avec soin et de façon restrictive, en tenant compte de la menace actuelle, de la situation personnelle de l'intéressé et de la situation prévalant dans son pays d'origine ou de provenance (cf. arrêt du TAF F-5646/2018 consid. 3.6.3).

E. 4.6

Dans l'examen qui précède, d'autres éléments pourront également être pris en compte, en particulier l'existence de relations étroites avec la Suisse, l'impossibilité pratique et l'inexigibilité objective de solliciter une protection dans un autre pays, ainsi que les possibilités d'intégration des personnes concernées (cf. arrêt du TAF F-5646/2018 consid. 3.6.3 et les références citées).

E. 5

En l'occurrence, la recourante, en tant que ressortissante syrienne, est soumise à l'obligation de visa pour l'entrée en Suisse, conformément à l'art. 1 par. 1 du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 81/1 du 21 mars 2001). La recourante ne conteste à juste titre pas le refus d'octroi d'un visa Schengen uniforme. Par ailleurs, la recourante ne peut pas davantage solliciter, en l'état, la délivrance d'un visa humanitaire fondé sur l'art. 25 par. 1 du Code des visas, étant donné que ce type de visa est prévu pour des personnes ayant l'intention de séjourner brièvement dans le pays d'accueil (cf. supra consid. 4.2 in fine). Partant, l'objet du présent litige est limité à la question de savoir si le SEM était fondé à confirmer le refus de l'octroi d'un visa national de long séjour (« visa humanitaire »), au sens de l'art. 4 al. 2 OEV.

E. 6.1

A l'aune de tous les éléments à sa disposition et des informations régulièrement actualisées au sujet de la Syrie, le Tribunal n'entend nullement mettre en doute le fait que les conditions de vie dans cet Etat sont très difficiles et que la situation sécuritaire demeure fragile, ce même dans les zones considérées comme pacifiées (cf. notamment l'arrêt du TAF F-5646/2018 consid. 5.3).

E. 6.2

Cela étant, dans le cas particulier, il convient d'observer en premier lieu que la recourante réside à Damas. Or, dans cette ville contrôlée par les forces gouvernementales et de manière plus générale dans la zone à proximité de la frontière libanaise, la situation sécuritaire est

notablement plus stable que dans d'autres régions du pays (en ce sens, cf. notamment les arrêts du TAF F-7095/2017 du 24 avril 2018 consid. 6.2 et F-5646/2018 consid. 5.3.2 et les références citées).

E. 6.3

Sur un autre plan, force est de constater que la recourante s'est rendue au Liban afin d'y déposer sa demande de visa auprès de la représentation de Suisse à Beyrouth, avant d'être en mesure de retourner volontairement en Syrie. Elle avait ainsi la possibilité de solliciter l'aide ou le soutien de l'UNHCR ou d'une ONG au Liban, où elle n'était pas directement et concrètement menacée (en ce sens, cf. également l'arrêt du TAF F-5646/2018 consid. 5.3.1 et jurisprudence citée ; sur les programmes de l'UNHCR au Liban en faveur des réfugiés syriens, en matière d'assistance de base, d'éducation, de protection, de soins et d'hébergement, voir notamment <http://www.unhcr.org/lb/> [consulté en février 2019] ; sur l'accueil et l'encadrement des déplacés syriens, notamment au Liban : Forced Migration Review, février 2018/n° 57, Syriens in déplacement, <https://www.fmre-view.org/syria2018> [consulté en février 2019]). Dans ce contexte, il importe en effet de rappeler qu'une intervention des autorités helvétiques n'est en principe pas indiquée si le requérant s'est rendu auparavant dans un Etat tiers et est reparti volontairement dans son Etat d'origine (cf. consid. 4.4 ci-avant).

E. 6.4

Dans la mesure où il y a lieu d'admettre que la recourante serait en mesure de trouver refuge au Liban, les menaces et l'attaque dont elle a fait l'objet de la part d'un tiers inconnu ne sauraient par ailleurs jouer un rôle décisif dans le cadre de la présente procédure de recours. A ce sujet, il sied par ailleurs de noter qu'il s'agit de menaces proférées par un tiers, de sorte que la recourante pourrait en principe s'adresser aux autorités compétentes de son pays d'origine voire à des organisations non gouvernementales établies dans sa ville, afin d'obtenir une protection. Dans son mémoire de recours, A. _____ a certes argué qu'elle avait renoncé à déposer plainte auprès de la police, craignant qu'en tant que femme divorcée, elle ne serait pas prise au sérieux (cf. le mémoire de recours du 23 février 2018 p. 4 pt. 10 in fine). Cependant, en l'absence de démarches concrètes entreprises en ce sens par l'intéressée, ces explications ne sauraient permettre au Tribunal de retenir qu'il est impossible pour la recourante d'obtenir une protection de la part des autorités policières de son pays.

E. 6.5

Sur un autre plan, il ressort des pièces figurant au dossier que la soeur de l'intéressée réside également à Damas avec sa famille et que la recourante bénéficie par ailleurs d'un réseau social susceptible de la soutenir. En outre, les membres de sa famille séjournant en Suisse ont la possibilité de lui apporter un soutien moral et financier à distance.

E. 6.6

Enfin, s'agissant des difficultés médicales alléguées par l'intéressée, il sied de noter qu'elle peut obtenir les soins essentiels pour la prise en charge de ses problèmes de santé à Damas (cf. en ce sens par exemple l'arrêt du TAF F-4330/2017 du 9 mars 2018 consid. 5.5 et les références citées, voir également les divers certificats médicaux versés au dossier indiquant que l'intéressée a été accueillie à plusieurs reprises par des spécialistes dans son pays d'origine).

E. 6.7

Partant, sans vouloir remettre en cause les difficultés rencontrées par la recourante en raison notamment de la situation sécuritaire prévalant dans son pays d'origine, des séquelles psychiques causées par les répercussions du conflit armée régnant en Syrie et des menaces ainsi que de l'attaque dont elle a fait l'objet de la part d'un tiers inconnu, le Tribunal considère que c'est à bon droit que le SEM a retenu que l'intéressée ne se trouvait pas dans une situation de danger imminent justifiant l'octroi d'un visa humanitaire. Dans ce contexte, on ne saurait en effet perdre de vue que A. _____ est domiciliée dans une zone où la situation sécuritaire est moins précaire que dans d'autres régions du pays, qu'elle a accès aux soins médicaux essentiels, peut s'adresser à des organisations humanitaires actives dans sa région et peut par ailleurs s'appuyer sur un réseau social et familial sur place, ainsi que sur un soutien financier de la part des membres de sa famille séjournant en Suisse. En outre, la recourante a en principe la possibilité de trouver refuge au Liban. Dans ces conditions, et eu égard également aux conditions restrictives posées à la délivrance d'un visa humanitaire de longue durée, le Tribunal considère que dans le cas particulier, l'intervention des autorités suisses n'est pas indispensable.

E. 7

Il s'ensuit que, par sa décision du 22 janvier 2018, le SEM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.